Entreprise Utilisatrice et Entreprises Extérieures

Guide d'aide à destination des entreprises pour une mise en œuvre opérationnelle de la démarche de prévention liée à l'intervention des entreprises extérieures





Sommaire

Avant propos	Page 4
3 axes à mettre en œuvre	Page 5
L'accueil et la coordination Cass.crim 14 octobre 2003 n°02-86.376 Cass.crim 25 octobre 2011 n°10-82.133	Page 7
L'évaluation continue des risques Cass.crim 30 avril 2002 n°01-85.652 Cass.crim 12 novembre 2008 n°80-82.681	Page 9
La formalisation systématique du Plan de Prévention Cass.crim 16 fév 1999 n°97-86.290 Cass.crim 8 nov 2011 n°11-81.422	Page 11
Annexes	Page 13

Contact : Sébastien Triopon - Ingénieur conseil Carsat Nord-Picardie

sebastien.triopon@carsat-nordpicardie.fr



Avant-propos

L'intervention d'entreprises extérieures au sein d'une entreprise utilisatrice, en vue d'y effectuer des travaux, est source de risques particuliers. En effet, la présence en un même lieu de salariés d'entreprises différentes peut être à l'origine de danger. Celui-ci peut s'expliquer en partie par la méconnaissance des activités et des méthodes de travail de chacun.

La coordination des activités de l'entreprise utilisatrice et de la (ou des) entreprise(s) intervenante(s) s'impose afin d'assurer la sécurité de tous.

S'agissant des entreprises extérieures, les articles R 4511-1 et suivants du Code du travail énumèrent les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Le respect de ces dispositions vise à aider la prévention d'un risque spécifique lié à la co-activité mais ne dispense pas les chefs d'entreprise de respecter toutes les autres règles en la matière, prévues dans le Code du travail.

Ces articles s'attachent à organiser les obligations de chacun des employeurs et les missions des représentants du personnel. Parmi ces obligations, on trouve notamment la coordination générale des mesures de prévention prises par les chefs d'entreprises (utilisatrice et extérieures); l'inspection commune des lieux de travail, installations et matériels; l'analyse commune des risques pouvant résulter des interférences et la formalisation d'un plan de prévention des risques préalablement au début des travaux.

Les entreprises extérieures de transport de marchandises sont pour leur part soumises aux articles R 4511-1 et suivants du Code du travail relatifs aux opérations de chargement et de déchargement. Il prévoit églement l'élaboration d'un protocole de sécurité.

Par manque de respect à l'ensemble de ces obligations, les accidents du travail et maladies professionnelles touchant cette catégorie de travailleurs sont toujours en augmentation. Afin de mieux comprendre les causes du phénomène et d'en réduire la progression, ce recueil se propose d'analyser quelques jurisprudences significatives relatant des cas concrets d'accidents du travail et de mise en jeu de responsabilités, ainsi que des axes visant à améliorer la prévention liée à l'intervention d'entreprises extérieures. Les maladies professionnelles n'y figurent pas compte tenu de leur difficile repérage.

Des exemples de documents à mettre en place en cas de recours à une entreprise extérieure sont mis à disposition à la fin de ce recueil afin de vous aider dans leur formalisation .

Avant de s'intéresser aux quelques décisions rendues par la Cour de cassation, nous vous rappelons les étapes primordiales à respecter dans le cadre d'une relation entreprise utilisatrice et entreprise(s) extérieure(s). Les jurisprudences viendront illustrer chacune de ces étapes afin d'en rappeler l'importance.

3 Axes à mettre en œuvre

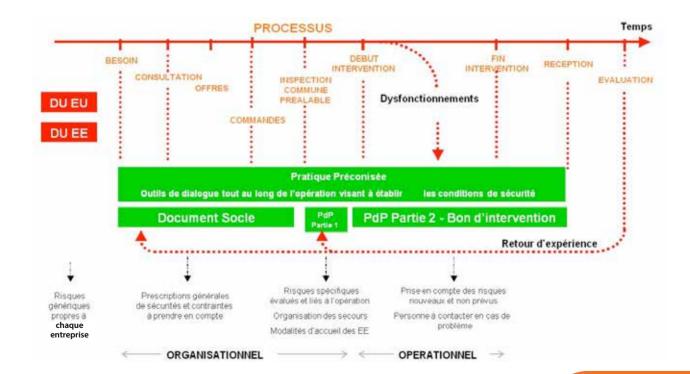
Issus d'un travail de recensement de bonnes pratiques auprès des entreprises et d'un travail associant les partenaires sociaux de la région, ces trois axes permettent une mise en œuvre opérationelle de la réglementation et l'amélioration de la prévention dans le cadre d'une relation entreprise utilisatrice (EU) et entreprise extérieure (EE).

L'accueil et la coordination des salariés de l'entreprise extérieure

- Désigner, au sein des salariés de l'entreprise utilisatrice, un « référent entreprise extérieure » qui doit permettre de coordonner l'ensemble des interventions et être un interlocuteur privilégié des salariés de l'entreprise extérieure. Il doit avoir un remplaçant désigné. Le référent ne doit pas se substituer aux obligations et responsabilités de l'employeur de l'entreprise extérieure.
- Accueillir les salariés des entreprises extérieures lors de leur arrivée, au même titre que les nouveaux embauchés ou encore les intérimaires, et les mettre en relation avec le « référent entreprise extérieure » salarié de l'entreprise utilisatrice. Cet accueil ne se substitue pas à l'information préalable que doit donner l'employeur de l'entreprise extérieure à ses salariés au plus près de l'intervention.

L'évaluation continue des risques (Cf. schéma ci-après).

L'entreprise utilisatrice établit, le plus en amont possible d'une intervention, un « document socle » qui décrit les principaux risques qu'elle identifie et qui sont liés à l'opération qu'elle envisage de confier à une entreprise extérieure. Ce document servira de base à l'élaboration du plan de prévention et doit être partie intégrante du cahier des charges.





- Par la suite, une inspection commune préalable sera réalisée. Celle-ci doit être adaptée à la nature et la durée de l'opération et elle doit s'effectuer sur les lieux où vont se dérouler les interventions. Elle doit aussi réunir l'ensemble des entreprises extérieures et sous-traitants éventuels liés à l'opération. Cette inspection commune préalable est une étape essentielle et incontournable ; entreprise utilisatrice et entreprise extérieure ne peuvent s'y soustraire. C'est à l'issue de cette inspection que doit être établie la première partie du plan de prévention.
- Le jour même de l'intervention, l'évaluation des risques doit être complétée grâce à un bon d'intervention avec les intervenants directs en tenant compte des situations réelles.
- Le document socle, le plan de prévention et le bon d'intervention sont complémentaires et constituent des documents de dialogue entre entreprise utilisatrice et entreprises extérieures.

La formalisation systématique de l'évaluation des risques

- ► Il faut formaliser par écrit de façon systématique l'évaluation des risques liés à l'intervention et les mesures associées à mettre en œuvre pour son bon déroulement. Cette formalisation peut et doit être proportionnée, dans sa mise en œuvre, à la nature et à la durée de l'intervention.
- L'entreprise utilisatrice doit réaliser cette formalisation avec l'ensemble des entreprises extérieures et sous-traitants intervenant lors de l'opération.

Pour aller plus loin...

- Recommandations Cnamts R473 Organisation des opérations de maintenance et de dépannage sur site des engins mobiles de travaux publics et de carrière par une entreprise extérieure – Octobre 2013
- Article DO1 publié dans HST INRS Améliorer les conditions d'intervention d'entreprises extérieures
 Juin 2013

DV 0397 - DVD Intervenants extérieurs - Leur sécurité n'est pas une option - INRS - juin 2013

L'accueil et la coordination

Cass.crim 14 octobre 2003 n°02-86.376

Les faits:

Un salarié d'une entreprise extérieure travaille au sein de l'entreprise utilisatrice aux fins de nettoyer les installations électriques. Des câbles ne sont pas mis hors tension et électrocutent le travailleur entraînant son décès. A la suite de l'accident, l'ingénieur responsable de la maintenance, l'électricien chef de poste, le coordonateur des travaux et le chargé des opérations de consignation sont poursuivis pour homicide involontaire.

L'enquête met en avant les différents manquements et fautes de chacun des prévenus. Outre la commission de plusieurs fautes, les entreprises (utilisatrice et extérieure) n'ont pas rempli leurs obligations légales telles que la mise en œuvre d'une visite commune préalable à l'intervention et l'élaboration d'un plan de prévention.

Focus : Le coordonnateur de travaux chargé de faire le lien entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure a pour sa part rencontré l'ensemble des entreprises extérieures. Cependant, alors même qu'il est destinataire du plan de prévention, il n'a pas signalé son absence. De plus, au cours des travaux, il a noté des erreurs de balisage et des situations à risque qu'il n'a pas signalées à l'entreprise extérieure. Se faisant, il a créé une situation de fausse sécurité pour les travailleurs.

La Cour de cassation reconnait que la Cour d'appel a jugé à bon droit la responsabilité de chacune des sociétés. Elles sont donc condamnées, pour l'ingénieur responsable de la maintenance, à 12 mois d'emprisonnement avec sursis, pour les autres salariés reconnus coupables notamment, le coordonateur des travaux, à 10 mois d'emprisonnement avec sursis.

En entreprise:

Afin de ne pas voir sa responsabilité engagée, l'entreprise utilisatrice doit impérativement **organiser** une visite commune préalable et formaliser un plan de prévention.

Cette obligation doit être remplie en dépit même du souhait de l'entreprise extérieure de ne pas s'y soumettre.

Il est également important de noter le rôle clé du « **référent entreprise extérieure** ». Il est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise extérieure au sein de l'entreprise utilisatrice. Il a pour mission de faciliter son accueil et son intégration. Il est un repère pour les travailleurs intervenants dans une entreprise qui n'est pas la leur.



Cass.crim 25 octobre 2011 n°10-82.133

Les faits:

Un salarié d'une entreprise extérieure intervient au sein de l'entreprise utilisatrice, dont l'activité est le commerce de voiture. Sa mission est de neutraliser une cuve désaffectée. Lors de son intervention, il sectionne à l'aide d'une disqueuse électrique un tuyau qui l'empêche d'enlever la plaque de fermeture d'une cuve. Cette découpe provoque une explosion. Le salarié est alors gravement brûlé. La société utilisatrice est poursuivie pour blessures involontaires.

L'enquête révèle de nombreux manquements aux obligations légales. En effet, l'entreprise utilisatrice dispose d'un Document Unique mais ce dernier ne répond pas aux exigences du Code du travail. Il est incomplet et ne fait l'objet d'aucune mise à jour. De plus, il a été signé par la comptable de la société alors qu'elle n'a pas compétence pour cela. Enfin, alors qu'il devrait l'être, le document unique n'est pas mis à disposition des salariés.

Focus : N'ayant pas été établi de manière sérieuse, ni porté à la connaissance du personnel, même le chef d'atelier n'avait pas conscience et connaissance des dangers. Il n'a donc pas pu avertir les salariés de l'entreprise extérieure.

La Cour de cassation confirme la décision rendue par la Cour d'appel en rappelant que ces différents manquements constituent une imprudence qui a contribué de façon certaine à l'accident. Elle condamne donc l'entreprise utilisatrice à une amende de 10 000 euros.

En entreprise:

Il est important de rappeler qu'avant même d'accueillir des travailleurs venant d'entreprises extérieures, l'entreprise utilisatrice doit avoir une **connaissance précise et certaine des risques qui peuvent exister** en son sein. Cette connaissance des risques doit aussi se faire à l'échelle des travailleurs. C'est la raison pour laquelle la législation du travail a mis en place le Document Unique d'évaluation des risques.

Le but du Document Unique est de permettre à l'entreprise d'être plus à même de garantir la sécurité de tous. Ce document doit être porté à la connaissance des entreprises extérieures avant même le début de l'inspection préalable au travers par exemple des éléments fournis lors de la consultation. La prise en compte de ce document par le « référent entreprises extérieures » de l'entreprise utilisatrice est primordiale quant à l'accueil des travailleurs des entreprises extérieures. Même s'ils ont eu connaissance de ce document, il est possible que les travailleurs n'aient pas conscience des dangers auxquels ils peuvent être exposés. Le rôle du référent prend donc toute son importance. Il est le relais entre l'entreprise utilisatrice qui connaît son établissement, son activité et ses risques, et les travailleurs extérieurs.

Le fait de ne pas connaître les dangers peut avoir de lourdes conséquences pour le travailleur mais également pour l'entreprise utilisatrice qui n'aura pas satisfait à ses obligations légales de sécurité et mis en danger la vie d'autrui.

L'évaluation continue des risques

Cass.crim 30 avril 2002 n°01-85.652

Les faits:

Un chauffeur routier intervient dans une entreprise afin d'effectuer une livraison de gravier. Après avoir déchargé à l'endroit prévu, le chauffeur déplace le véhicule sa benne levée. Cette dernière touche une ligne à haute tension entraînant le décès du chauffeur. Le gérant de la société qui effectuait la livraison ainsi qu'un salarié de la société utilisatrice, titulaire d'une délégation de pouvoir en matière de sécurité, sont poursuivis pour homicide involontaire.

L'enquête révèle qu'aucune inspection commune des lieux n'a été organisée et qu'aucun plan de prévention n'a été élaboré. De plus, l'entreprise utilisatrice n'a pas informé l'entreprise extérieure du danger que pouvait représenter la ligne électrique. La Cour d'appel de Pau retient à l'encontre des responsables (entreprise utilisatrice et entreprise extérieure) la commission d'une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité puisque mortel. Ils sont condamnés pour délit d'homicide involontaire. Il est ainsi reproché au responsable de l'entreprise extérieure de ne pas avoir analysé les risques préalablement à l'intervention alors qu'en vertu de la législation du travail il en avait l'obligation. Le même reproche lui est fait concernant la visite commune préalable ainsi que la formalisation du plan de prévention. En outre, l'entreprise extérieure n'avait pas organisé de formation réelle et sérieuse à la sécurité pour ce salarié. Ces différents manquements ont donc conduit à un déficit d'information qui a amené le salarié à ne pas prendre les précautions de sécurité nécessaires et entraîné son décès.

La Cour de cassation réaffirme la responsabilité du responsable de sécurité de l'entreprise utilisatrice et celle du chef de l'entreprise extérieure. Elle rappelle que la faute du salarié ne peut les exonérer de leur responsabilité. Leurs peines de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 15 000 francs d'amende pour délit d'homicide involontaire sont donc maintenues.

En entreprise:

L'inspection commune préalable à toute intervention ne doit pas être négligée par l'une ou l'autre des entreprises! Elle constitue la base de la réglementation en matière de sécurité tout comme l'établissement du plan de prévention.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne souhaite pas s'y soumettre, l'autre établissement doit nécessairement prendre ses dispositions pour que ces obligations soient remplies sous peine de voir sa responsabilité engagée.

Il est important de noter que dans le cas où l'accident survient du fait de la victime, la responsabilité de cette dernière ne pourra être retenue. En effet, le déficit d'information en amont peut conduire le salarié à commettre une faute, mais celle-ci n'exonère pas les chefs d'entreprise de leurs responsabilités.



Cass.crim 12 novembre 2008 n°80-82.133

Les faits:

Des salariés d'une société de services sont chargés d'élaguer des arbres pour le compte d'une autre entreprise. Cette opération nécessite d'intervenir à proximité de lignes électriques à haute tension. En déplaçant son échelle, le travailleur heurte la ligne et s'électrocute. Il décède suite à l'accident. Son employeur ainsi que le responsable de l'entreprise utilisatrice sont poursuivis pour homicide involontaire.

Il leur est reproché pour le premier, de ne pas avoir désigné une personne compétente pour s'assurer que les salariés ne sortent pas de leur zone de travail. S'agissant du second prévenu, les faits démontrent qu'il n'a pas informé par écrit l'entreprise extérieure des raisons indépendantes de sa volonté empêchant la mise hors tension des lignes, pendant la durée des travaux. Dans cette affaire, la visite commune préalable avait bien eu lieu une semaine avant le début de l'intervention. Néanmoins, elle n'avait pas pris en compte la modification des lieux due au développement de la végétation, ce qui avait conduit les travailleurs à un « état d'ignorance ». De plus, le plan de prévention n'a pas été élaboré avant le début des travaux. Les juges qualifient ces éléments de manquements délibérés à une obligation de sécurité.

La Cour de cassation rappelle que l'inspection commune des lieux doit être faite au plus près du début des travaux et doit envisager les changements qui peuvent se produire. Cette négligence a entraîné le décès du salarié.

En entreprise:

L'inspection commune préalable se doit d'être efficace et non être une simple formalité. De plus, cette évaluation des risques ne se fait pas uniquement préalablement aux travaux. De nombreux évènements peuvent se produire au cours de l'intervention. L'évaluation des risques se poursuit tout au long de l'intervention.

De ce fait, les responsables doivent envisager toutes les situations possibles et compléter le plan de prévention ou émettre un bon d'intervention dès que cela est nécessaire.*

En effet, si certains évènements ne peuvent être prévus à l'avance, les entreprises doivent formaliser des bons d'intervention qui leur permettront de compléter le plan de prévention associé en tenant compte de l'évolution de l'évaluation des risques.

^{*} voir annexes

La formalisation systématique du plan de prévention

Cass.crim 16 février 1999 n°97-86.290

Les faits:

Deux salariés d'une entreprise extérieure se rendent dans une usine aux fins d'effectuer des opérations de maintenance sur un compresseur à gaz. Lors de l'intervention, une fuite d'eau brûlante se produit à l'endroit même où ils interviennent. Le directeur de l'usine est alors poursuivi sur le fondement du Code du travail en ce qu'il n'a pas respecté les règles de sécurité prévues par ledit Code, ainsi que sur le fondement du Code pénal pour mise en danger d'autrui.

L'enquête révèle que l'intervention prévue faisait combiner l'action de huit entreprises différentes. Les juges du fond rappellent l'obligation faite aux entreprises utilisatrices ayant recours à des entreprises extérieures d'organiser une inspection commune avant le début des travaux. Cette inspection recouvre à la fois les lieux de travail et la découverte des installations et matériels mis à disposition. Cette visite a pour but de recueillir et d'échanger des informations aux fins de procéder à une analyse commune des risques « pouvant résulter de l'interférence entre les activités ». Cette analyse, une fois terminée, donne lieu à la production d'un plan de prévention.

Or, dans cette affaire, une seule visite a été programmée entre le chef de chantier en charge de superviser les travaux de l'entreprise extérieure et le responsable de l'entreprise utilisatrice. Cette réunion a eu pour effet d'exclure les autres entreprises extérieures. De plus, aucune analyse des risques n'a été faite lors de la réunion et le plan de prévention n'a pas été rédigé. Ce manquement est sanctionné par la Cour de cassation qui confirme la condamnation du chef d'entreprise utilisatrice. Elle rappelle que ces obligations sont édictées par le Code du travail.

En entreprise:

Il est primordial d'organiser une visite des locaux avant le commencement des travaux.

L'ensemble des entreprises extérieures intervenant dans le cadre de l'opération doivent être conviées à la réunion de préparation : inspection commune préalable. Cette étape va permettre d'instaurer un dialogue entre les entreprises. Ce dialogue revêt une importance particulière car c'est grâce à lui que l'organisation des travaux peut être étudiée.

A l'issue de cette réunion, et après avoir analysé les risques, les modes opératoires ainsi que les moyens de prévention, les entreprises doivent parvenir à **formaliser un plan de prévention.**

Dans l'hypothèse où l'entreprise utilisatrice ne remplit pas ces obligations légales, elle se rend coupable de mise en danger d'autrui et d'infraction à la réglementation du travail et peut voir prononcer des peines de prison et amende à son encontre.



Cass.crim 8 novembre 2011 n°11-81.422

Les faits:

Deux salariés d'une entreprise extérieure interviennent dans une entreprise de production de malt afin d'effectuer une opération de maintenance sur un des outils de production. L'intervention a pour but de graisser la vis sans fin du retourneur d'un germoir. Suite à un défaut de conception, il est décidé par les entreprises de procéder à la maintenance alors que l'appareil est en marche. De manière habituelle, la maintenance s'effectuait de cette manière. Pour réaliser cette action, le travailleur doit entrer dans la machine. Le jour de l'intervention, alors qu'il allait procéder à la maintenance, le salarié a été happé par la vis et est décédé. Les entreprises (utilisatrice et extérieure) ainsi que leurs responsables sont poursuivis pour homicide involontaire. Il leur est reproché d'avoir omis de mettre en place une analyse des risques et un plan de prévention.

L'enquête révèle que c'est en désaccord avec les prescriptions du constructeur de la machine que les responsable et gérant ont décidé d'effectuer l'opération de maintenance alors que la machine était en marche. En outre, les entreprises n'avaient pas procédé à une analyse des risques, ni formalisé de plan de prévention et d'organisation du travail. Ces différentes fautes ont concouru à la survenue de l'accident. Elles sont considérées comme des fautes caractérisées, ce que confirme la Cour de cassation dans son arrêt en date du 8 novembre 2011. Cette qualification est retenue, peu importent les circonstances qui ont imposé au salarié d'effectuer cette action. Ces dernières révèlent que le travailleur était dans une situation de « totale insécurité ».

En entreprise:

Quand bien même les relations entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure durent depuis longtemps et que des habitudes de travail existent, l'analyse des risques ne peut être négligée. Cette analyse doit donner lieu à la formalisation d'un plan de prévention. Il est préparé avec l'ensemble des entreprises extérieures ayant vocation à intervenir dans l'entreprise utilisatrice.

Ce plan de prévention va notamment définir les modalités d'intervention et les mesures pour prévenir les risques qui peuvent en découler. Il a pour objectif d'assurer la santé et la sécurité.

En cas d'absence du plan de prévention, la responsabilité des entreprises et de leurs responsables peut être engagée sur le fondement de l'homicide involontaire en cas d'accident du travail mortel.

ANNEXES:

Annexe 1 : Exemple de Plan de Prévention Socle à rédiger à l'issue de l'Inspection commune préalable

Ce document est issu d'un groupe inter CTR de la Carsat Nord-Picardie. L'entreprise doit se l'approprier et le modifier en conséquence en fonction du contexte de son activité.

ENTREPRISE UTILIS	ATRICE	Descriptif de l'	intervention
Raison Sociale			
Représentée par		Planning et ho	oraire de l'intervention
Coordonnées		Training et noralle de l'intervention	
Téléphone		Localisation de	e l'intervention
Mail		-	
Visa pour prise en compte du co	ontenu du présent	Nom de l'interlocuteur des EE	
document		Date de l'Inspection commune préalable	
	ENTREPRISES	EXTERIEURES	3
Raison Sociale / Coordonnées	Raison Sociale /	Coordonnées	Raison Sociale / Coordonnées
Représentée par	Représentée pa	ar	Représentée par
Téléphone	Téléphone		Téléphone
Mail	Mail		Mail
	Visa pour prise en compte du contenu du présent document		Visa pour prise en compte du contenu du présent document
/isa pour prise en compte du contenu du présent document			Sous-Traitants (ou autre)



II. INSTRUCTIONS GENERALES DE SECURITE ET DE SANTE AU TRAVAIL (rempli par l'EU)				
Consignes de Sécurité applicables sur le site de l'EU	J			
Plan de Circulation				
Organisation des Secours				
Numéro d'urgence	Personne à prévenir en cas d'incident / d'accident			
Organisation des premiers secours (moyens, accès, év	acuation)			
Moyens mis à disposition de l'entreprise extérieure (loc	aux, produits, matériels)			
Localisation				
Infirmerie				
Zone vie des EE				
Zones de stockage				
Zones déchets				
Parkings				

□ Risques liés au bruit	
☐ Risques liés aux ambiances thermiques (chaud / froid / humidité)	
☐ Risques incendie / explosion	
□ Risques électriques	
☐ Risques liés à l'éclairage	
☐ Risques liés aux rayonnements (sources radioactives, magnétiques)	
☐ Risques liés aux agressions (verbales ou physiques)	
□ Travail en milieu confiné	
□ Travail isolé	
□ Autre	



IV. MOYENS ET OUTILS A METTRE EN OEUVRE
Mise à disposition de matériel de l'EU
Prescription et interdiction d'utilisation de matériel
Fourniture des fluides et des énergies
Tourniture des naides et des energies
Evacuation des déchets
V. INSPECTION COMMUNE PREALABLE (rempli par l'EU et les EE)
Date de l'Inspection Commune Préalable :
Noms, Fonction et Visa des participants :
Remarques et commentaires :
Avis du CHSCT :

Annexe 2: Exemple d'un Bon d'Intervention

Ce document est issu d'un groupe inter CTR de la Carsat Nord-Picardie. L'entreprise doit se l'approprier et le modifier en conséquence en fonction du contexte de son activité.

	DE PREVENTION 2 – BON D'INTERVENTIO A remplir à chaque p		Date et Poste de démarrage de l'intervention :		e l'intervention :
Date	Resp. EU du secteur	Resp. EE de l'intervention	Salarié EU		apportées au Bon d'intervention
& Poste	Visa	Visa + Nombre intervenants	référent des EE	depuis le post	e précédent
I. Descriptif		PLAN de l'Installation			
l'INTERVEN		Zone d'intervention à pré	eciser sur le plan		
(rempli par le concerné)	Responsable EU du secte	eur			
concerne					
		té de l'installation avant inte			teur concerné)
Attention tous	ies documents de consig	nation doivent être joints avant le Nom du responsable de	demarrage de l'interve	Nom du res	ponsable de la déconsignation
	ons à réaliser :	EU EE		EU	EE
Consignatio				<u> </u>	
Consignatio	n mécanique n hydraulique				
Autres	ii iiyaraanqac			<u> </u>	
				1	Vana ŝtas timo la
		ISIGNES DE SECURITE	E applicables au	site et	Vous êtes témoin
organisat	ion des secours.				d'un accident
_					corporel ou d'un
					début d'incendie ?
					Appol dos accours
					Appel des secours
					au XXXX

IV. Nature des RISQUES dans la zone de l'intervention et Mesures de Prévention associées (rempli par l'EU en concertation avec l'EE)						
Risques identifiés à la prise de poste incluant les situations non prévues dans le Plan de Prévention - Partie 1	Mesures de prévention prévues dans le Plan de Partie 1	n associées	Risques nouveaux ou modifiés constatés à la prise de poste et Mesures de Prévention associées			
☐ Risques de chute de hauteur			Δ			
☐ Risques liés aux circulations des engins et véhicules			Δ			
☐ Risques liés aux manutentions manuelles			Δ			
☐ Risques liés aux manutentions mécaniques			Δ			
☐ Risques liés aux produits dangereux ☐ Toxique ☐ CMR ☐ Amiante ☐ Déchets ☐ Source radio active			Δ			
☐ Risques liés aux agents biologiques			Δ			
☐ Risques liés aux interventions sur machines			Δ			
☐ Risques liés aux outils utilisés			\triangle			
☐ Risques liés à la co-activité : à compléter en fonction de la situation			Δ			
☐ Risques liés au bruit			\triangle			
☐ Risques liés aux ambiances thermiques (chaud / froid / humidité)			Δ			
☐ Risques incendie / explosion			Δ			
☐ Risques électriques			Δ			
☐ Risques liés à l'éclairage			Δ			
☐ Risques liés aux rayonnements (sources radioactives, magnétiques)			Δ			
☐ Risque de chute de plain pied			Δ			
☐ Travail en milieu confiné			Δ			
☐ Travail isolé			Δ			
□ Autre			Δ			
Nécessité de suspendre l'intervention : □ oui □ non						
Nécessité de modifier le Plan de Prévention : □ oui □ non V. Protections INDIVIDUELLES (rempli par le responsable EU du secteur concerné en concertation avec l'EE) □ Casque – Lunettes – Chaussures de sécurité □ Combinaison anti-acide □ Gants adaptés au risque (mécanique / chimique / thermique) □ Bottes anti acide □ ARI (habilitation et aptitude médicale obligatoire) □ Masque à air – type de cartouche : □ Lunettes panoramiques / Visière □ Harnais □ Oxymètre (entrée en fosse / en vase clos / cave à vannes) □ Autres (à préciser)						
VI. AUTORISATIONS SPECIALES (si nécessaires - remplies par l'EU – à joindre) Autorisation spéciale nécessaire □ Permis Feu □ Permis de Pénétrer en espace confiné □ Permis de Fouille □ Permis pour travaux en hauteur □ Autre Permis ou autorisation N° de permis Type de travaux concernés Soudage / Meulage / Tronçonnage / Flamme nue / Percage en zone ATEX Entrée en capacité / en vase clos Terrassement Travail en hauteur Travail en hauteur Travail sur voie ferrée, conduite d'engins						
VII. CLOTURE de l'intervention (rempli par le responsable EU du secteur concerné et le responsable EE de l'intervention) □ Chantier terminé et nettoyé □ Travaux réceptionnés □ Révision proposée du Mode Opératoire et du Plan de Prévention Partie 1 □ Remarques : □ Révision proposée du Mode Opératoire et du Plan de Prévention Partie 1 □ Nom □ Nom □ Vica						



Direction de la Santé au Travail, des Risques Professionnels et de l'Accompagnement Social

11 allée Vauban - 59662 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX www.carsat-nordpicardie.fr

tél. 0 821 10 59 60